

DÉCISION DCC 95-044
du 28 décembre 1995

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 95-015 adoptée le 22 septembre 1995 par l'Assemblée nationale
3. Demande de déclaration exécutoire
4. Saisine régulière d'une demande de deuxième délibération
5. Désistement
6. Donné acte.

En vertu de la compétence qui lui est conférée par l'article 117 de la Constitution, le juge constitutionnel doit contrôler la régularité tant externe qu'interne d'une loi.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 57 de la Constitution que le président de l'Assemblée nationale a l'obligation constitutionnelle de saisir la Cour constitutionnelle aux fins de déclarer la loi exécutoire.

En outre, le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 novembre 1995 enregistrée à son Secrétariat le 14 novembre 1995 sous le numéro 1444, par laquelle le président de l'Assemblée nationale lui demande de «**déclarer exécutoire, si elle est conforme à la Constitution**», la Loi n° 95-015 adoptée le 22 septembre 1995 par l'Assemblée nationale et portant définition des règles particulières pour l'élection du président de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le président de l'Assemblée nationale développe que «... par lettre n° 581/AN/PT en date du 28 septembre 1995, il (j'ai) a transmis au président de la République pour promulgation, la Loi n° 95-015 adoptée le 22 septembre 1995 par l'Assemblée nationale et portant définition des règles particulières pour l'élection du président de la République» ; que cette loi n'a pas été promulguée jusqu'à ce jour, et l'Assemblée nationale n'est pas saisie d'une demande de seconde lecture;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale n'a joint à sa lettre ni le texte de loi querellé, ni la preuve de la transmission de la loi au président de la République, ni celle de sa réception par celui-ci ; qu'en réponse aux mesures d'instruction ordonnées, le président de l'Assemblée nationale écrit : «Me référant à ma lettre n° 673/AN/PT du 04 novembre 1995, j'ai l'honneur de vous inviter à la **considérer comme nulle**, l'Assemblée nationale ayant été **valablement** saisie d'une demande de deuxième lecture par le président de la République» ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 117: « ... (La Cour) statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation... » ; qu'en vertu de la compétence qui lui est ainsi conférée, le juge constitutionnel doit contrôler la régularité tant externe

qu'interne de la loi ; qu'il appartient à lui seul, en conséquence, de dire et juger que l'Assemblée nationale a été valablement saisie d'une seconde délibération ;

Considérant que, selon l'article 57 de la Constitution, s'il est loisible au président de la République de demander ou non une seconde lecture, celui-ci ne peut, sans violer la Constitution, la demander en dehors du délai de quinze (15) jours prescrit, et l'Assemblée nationale recevoir une telle demande ; que passé ce délai de quinze jours (15) jours, «... la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution... » ; **qu'il résulte** de cette disposition pour le président de l'Assemblée nationale **l'obligation constitutionnelle** de saisir la Cour constitutionnelle aux fins de déclarer la loi exécutoire ;

Considérant qu'il ressort des résultats des nouvelles mesures d'instruction ordonnées, que la demande de seconde délibération a été faite par le président de la République dans le délai fixé par la Constitution; qu'il y a donc lieu, d'une part, de dire et juger que l'Assemblée nationale a été valablement saisie, d'autre part, de donner acte au président de l'Assemblée nationale de son désistement, en date du 05 décembre 1995, du recours par lequel il demande à la Cour de déclarer exécutoire la Loi n° 95-015 votée le 22 septembre 1995 ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: L'Assemblée nationale a été valablement saisie d'une demande de seconde délibération de la Loi n° 95-015 adoptée le 22 septembre 1995 et définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République.

Article 2: Il est donné acte au président de l'Assemblée nationale de son désistement.

Article 3: La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON